ART. 16 N° 284

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 284

présenté par M. Cherpion et Mme Louwagie

ARTICLE 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans l'attente, les dispositions de l'article L. 2121-2 du code du travail sont applicables pour vérifier le respect des critères mentionnés aux articles L. 2151-1, L. 2152-1 et L. 2152-2 du même code par une organisation d'employeurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires en cas de contestation avant 2017 de la représentativité patronale d'une organisation d'employeurs.